



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-DML-EAM-2020324-0001

portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-EAM-2020318-0001 du 13/11/2020 interdisant temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicole »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-014 du 16 MARS 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-EAM-2020318-0001 du 13 novembre 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicole » ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 19/11/2020 ;

Considérant le résultat des tests effectués par le laboratoire d'analyse départemental des Bouches du Rhône, bulletin° 2020-Dept 66-11-34-30-092 du **19/11/2020** ;

Considérant que le résultat de ces analyses sur des huîtres prélevées le **16/11/2020** dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » a démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

Considérant que le résultat des analyses sur les moules prélevées le 16/11/20 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont mis en évidence une concentration de 273,10 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine **des huîtres sont autorisées** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-DML-EAM-2020318-0001** du 13/11/2020 est abrogé partiellement en tant qu'il interdit temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine **des huîtres** en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicole ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-DML-EAM-2020318-0001** du 13/11/2020 est maintenu en tant qu'il interdit temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine **des moules** en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostreicole ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 19 novembre 2020
Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON